

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/06/19/2019030606/justel>

Dossier numéro : 2019-06-19/02

Titre

19 JUIN 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la subvention de prime pour une assurance intempéries globale dans le secteur agricole

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 21-06-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-07-2019 page : 68990

Entrée en vigueur : 18-07-2019

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° agriculteur : l'agriculteur actif, visé à l'article 1er, 1° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014 fixant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- 2° assurance intempéries globale reconnue : une assurance couvrant les dommages causés par des conditions météorologiques défavorables et reconnue par l'entité compétente comme subventionnable conformément aux conditions du présent arrêté ;
- 3° conditions météorologiques défavorables : gel, tempêtes, grêle, glace, pluies abondantes ou persistantes ou sécheresse grave qui peuvent être assimilés à une calamité naturelle ;
- 4° Ministre : le Ministre flamand ayant l'agriculture dans ses attributions ;
- 5° entité compétente : le Département de l'Agriculture et de la Pêche du Ministère flamand de l'Agriculture et de la Pêche, visé à l'article 26, § 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;
- 6° culture en plein air : toutes les cultures couvertes de façon non permanente des groupes culturels suivants : cultures arables, prairies, culture de fruits, cultures légumières de pleine terre, culture ornementale et pépinière ;
- 7° terre agricole : la surface agricole, visée à l'article 4, alinéa 1er, (e), du Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;
- 8° assureur : un assureur tel que visé à l'article 5, 1° de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

[Art. 2.](#) Dans les limites des crédits budgétaires annuels disponibles à cette fin, et jusqu'à l'année civile 2026 incluse, l'entité compétente accorde une subvention aux agriculteurs qui souscrivent une assurance intempéries globale reconnue comme subventionnable pour les cultures en plein air sur des parcelles de terres agricoles dans la Région flamande.

[Art. 3.](#) L'entité compétente reconnaît la police standard de l'assurance intempéries globale d'un assureur comme subventionnable si elle remplit toutes les conditions suivantes :

- 1° couvrir au moins les conditions météorologiques défavorables ;

2° toutes les cultures en plein air sont assurables ;

3° les dommages subis par l'agriculteur sont couverts s'ils dépassent 20% de sa production annuelle moyenne de la culture endommagée au cours des trois dernières années ou de la production moyenne de trois des cinq dernières années, à l'exclusion du niveau de production le plus élevé et le plus bas de ces cinq années ;

4° l'assureur ne lie pas les conditions de remboursement aux conditions relatives à la nature ou à la quantité de la production future ;

5° si l'assureur utilise un indice ou des modèles de calcul pour la détermination des dommages, il doit démontrer que l'indice ou les résultats du modèle de calcul sont comparables à une évaluation des dommages par un expert. Le modèle de calcul contient les données nécessaires pour pouvoir déterminer les dommages sur la base de données spécifiques à l'entreprise, telles que la culture et le type de sol au niveau des parcelles, ainsi que les conditions météorologiques spécifiques. L'assureur justifie l'utilisation de l'indice ou du modèle de calcul à l'aide d'un échantillon. L'assureur tient les résultats à la disposition de l'entité compétente ;

6° l'assurance est conclue pour une période de 12 mois;

[1] 7° la police standard prévoit :

a) que l'assureur est tenu d'informer immédiatement l'agriculteur du retrait de l'agrément en application de l'article 6, ou de la décision de ne pas prolonger l'agrément en application de l'article 5, alinéa 2 ;

b) qu'après la notification visée au point a), le preneur d'assurance dispose d'un délai de trois mois pour résilier le contrat d'assurance.[1]

Par dérogation à l'alinéa 1er, 3°, l'assurance peut également intervenir en cas de dommage inférieur ou égal au pourcentage visé à l'alinéa 1er, 3°, ou pour des parcelles en dehors de la Région flamande. La subvention n'est alors calculée que sur la base de la partie de la prime qui :

1° se rapporte au dommage dépassant le pourcentage visé à l'alinéa 1er, 3° ;

2° s'applique aux parcelles de la Région flamande.

L'assureur indique clairement quelle partie de la prime se rapporte aux frais subventionnables, visés à l'alinéa 2. L'assureur garantit la proportionnalité entre la prime et la couverture des dommages.

(1)<AGF 2021-05-21/22, art. 1, 003; En vigueur : 01-07-2021>

Art. 4. Pour être reconnue comme subventionnable, la demande de reconnaissance doit être présentée à l'entité compétente avant le [1 1er novembre]¹ de l'année précédant l'année du début de la reconnaissance et doit être accompagnée de la police standard de l'assurance intempéries globale et de la justification du calcul des primes et de toute autre condition d'assurance.

L'entité compétente décide au plus tard le [1 15 décembre]¹ de l'année de la demande de reconnaissance de l'assurance intempéries globale, visée à l'alinéa 1er, si elle est subventionnable. La reconnaissance est valable pour une année calendaire et peut être renouvelée chaque année aux conditions visées à l'article 5.

Le Ministre peut changer la date limite d'introduction de la demande de reconnaissance, visée à l'alinéa 1er, et la durée du délai de décision, visé à l'alinéa 2.

(1)<AGF 2021-05-21/22, art. 2, 003; En vigueur : 01-07-2021>

Art. 5. Les assureurs introduisent auprès de l'entité compétente, avant le [2 1er novembre]² de chaque année, une demande de prolongation dans l'année suivante de la reconnaissance, visée à l'article 4, alinéa 2, si le modèle standard de la police d'assurance et toute autre condition d'assurance restent inchangés ou si les modifications ne concernent pas les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté. Les assureurs fournissent à l'entité compétente une liste exhaustive de toutes les modifications apportées.

L'entité compétente décide au plus tard le [2 15 décembre]² de l'année de la demande de prolongation de la reconnaissance de l'assurance intempéries globale si elle est subventionnable.

Le Ministre peut changer la date limite d'introduction de la demande de prolongation, visée à l'alinéa 1er, et de la durée du délai de décision, visé à l'alinéa 2.

(1)<AM 2020-07-03/36, art. 1, 002; En vigueur : 30-06-2020>

(2)<AGF 2021-05-21/22, art. 3, 003; En vigueur : 01-07-2021>

Art. 6. L'entité compétente peut décider que la reconnaissance de l'assurance intempéries globale de l'assureur n'est pas subventionnable dans l'année suivant l'année au cours de laquelle l'une des infractions suivantes est constatée :

1° l'assureur a modifié les conditions de la police standard de sorte qu'elles dérogent aux conditions visées à l'article 3 du présent arrêté ;

2° les dispositions de la police individuelle d'un agriculteur dérogent aux dispositions de la police standard de l'assureur et aux conditions visées à l'article 3 du présent arrêté ;

3° l'assureur ne respecte pas les dispositions du présent décret ou de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat.

L'entité compétente informe les parties concernées de la constatation des infractions visées à l'alinéa 1er. Les dispositions dérogatoires résultant des infractions visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, sont considérées par chacune des parties concernées comme non écrites. Afin d'éviter l'exclusion de la reconnaissance, l'assureur rétablit immédiatement les conditions de la police standard ou individuelle conformément aux conditions visées à l'article 3 du présent arrêté ou aux dispositions dans la police standard.